

(A)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1852.

Révision des droits de douanes sur le bétail.

(Pétitions des comices agricoles des 1^{er}, 7^e et 8^e districts de la province d'Anvers, des cultivateurs de Steenkerke, de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude, et de la Société d'émulation d'agriculture et d'horticulture de l'arrondissement administratif de Dixmude, dont l'analyse a été présentée dans les séances du 2, du 20, du 22 et du 23 décembre 1851.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1). PAR M. BRUNEAU.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'industrie différentes pétitions demandant la révision des droits de douane sur le bétail.

Ces pétitions sont celles des comices agricoles des 1^{er}, 7^{me} et 8^{me} districts de la province d'Anvers, de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude, de la société d'émulation d'agriculture et d'horticulture de Dixmude, et de cinq habitants de Steenkerke, arrondissement de Furnes-Dixmude.

Les pétitionnaires se plaignent de l'état de souffrance dans lequel, disent-ils, se trouve actuellement l'industrie de l'élevage et de l'engraissement du bétail, ce qu'ils attribuent à l'insuffisance des droits qui pèsent sur l'entrée du bétail étranger, notamment du bétail gras; ils demandent la révision de la législation actuelle, et une augmentation de droits qu'ils veulent porter, les uns à 6 centimes par kilogramme, avec assimilation du petit bétail au bétail gras, les autres au double des droits actuels.

La société d'émulation de Dixmude demande spécialement d'appliquer un *maximum* de tarif pendant la période du mois de juin au mois de novembre.

Quelques-unes de ces pétitions demandaient en même temps le rejet des dispositions du traité avec la Hollande, relatives à l'entrée et au transit du bétail; mais ces questions ayant été résolues par la Chambre, la commission n'a pas

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, DAVID, VISART, ALLARD, CANS, BRUNEAU et MOXHON.

eu à s'en occuper, et m'a chargé de présenter un rapport sur la partie de ces pétitions demandant la révision du tarif actuel des douanes.

Dans la discussion qui a eu lieu à cet égard au sein de la commission, toutes les opinions ont été d'accord pour reconnaître qu'il n'y avait pas lieu de provoquer en ce moment la révision de la législation existante; il n'y a eu désaccord que sur la formule des conclusions à présenter à la Chambre.

Un membre avait proposé le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur, comme preuve de sympathie pour les principes qui y sont énoncés et pour le but qu'elles veulent atteindre.

Mais la majorité n'a pu admettre cette proposition, parce qu'elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reviser la législation actuelle, et que le renvoi à M. le Ministre impliquerait, soit un appui moral d'après l'intention même de l'auteur de la proposition, soit une demande d'instruction ou de renseignements qu'elle croit d'autant plus inutile, que le Gouvernement a fait connaître son opinion à cet égard, dans une réponse qui se trouve consignée dans le rapport de la section centrale sur le traité avec les Pays-Bas. (Pag. 41, art. 24.)

Les appréhensions que les pétitionnaires manifestent, quant à l'industrie de l'élevé et de l'engraissement du bétail, nous paraissent le résultat d'une appréciation fautive ou incomplète des faits.

Il est incontestable que, dans l'intérêt de l'agriculture, il est important de favoriser l'augmentation du bétail, l'introduction de bonnes races étrangères, le repeuplement périodique des étables; car, pour l'agriculture proprement dite, le bétail est bien moins un produit qu'un instrument de production, et les chiffres que nous fournit la statistique semblent prouver que c'est dans ce but que se font les importations du bétail, et surtout du bétail hollandais.

En effet, nous voyons que notre importation annuelle de gros bétail se compose, pour les deux tiers, de vaches maigres, qui viennent remplacer l'exportation d'un nombre presque aussi considérable de vaches mises à l'engrais par suite de stérilité, et que nous importons annuellement de 5 à 7,000 génisses, tandis que nous n'en exportons que quelques cents.

L'auteur de la proposition mentionnée ci-dessus, et qui a désiré exprimer textuellement son opinion dans le rapport, « admet que, pour la reproduction et » pour l'engrais à l'étable, l'infiltration du bétail hollandais est favorable à l'agri- » culture; mais il pense que cette même infiltration lui est très-nuisible quand » les animaux ont été fortement nourris, et qu'ils sont prêts à être livrés à l'aba- » tage: il n'admet pas cependant que, pour peupler les métairies et la plupart » des pâturages où l'on élève, en Belgique, l'introduction d'une grande quan- » tité de bœufs, vaches ou génisses, soit une chose avantageuse; ces animaux, » accoutumés à des herbages d'une qualité supérieure, souffrent à cause de » l'infériorité des nôtres, et beaucoup anguissent ou meurent, parce que cette » transition leur fait contracter des maladies de poitrine. Ce membre a remar- » qué encore que l'immigration, au deuxième degré, était plus avantageuse, » c'est-à-dire que les animaux, nés dans le pays d'étales anglais ou hollandais, » s'y acclimataient beaucoup plus facilement. »

Mais, sans nous arrêter ici à l'examen des questions qui concernent l'amélioration des races bovines par l'acclimatation ou le croisement des races étrangères, questions qui s'éloignent du sujet principal que nous avons à examiner, nous croyons pouvoir dire, qu'au point de vue même de l'industrie de l'élevé et

de l'engraissement du bétail, les pétitionnaires versent dans l'erreur lorsqu'ils attribuent à l'introduction du bétail gras venant de la Hollande l'état de souffrance dans lequel ils prétendent que se trouve cette industrie, et croient y porter remède en sollicitant une augmentation considérable de droits d'entrée sur ce bétail gras.

En effet, les documents statistiques nous prouvent encore que le gros bétail gras n'entre, année moyenne, que pour moins d'un cinquième dans nos importations.

Le tableau joint au présent rapport démontre que, depuis 1844, époque à dater de laquelle les documents statistiques indiquent la nature des différentes qualités de bétail, jusqu'en 1851, la moyenne du gros bétail, y compris les génisses, s'est élevée, à l'importation, à 15,645 têtes, sur lesquelles il n'y a eu que 2,923 bêtes grasses.

L'examen de ce tableau nous signale des faits sur lesquels il nous paraît utile d'attirer un moment l'attention, surtout de ceux qui croient trouver dans un changement de tarif un moyen d'action efficace.

Il donne, avec autant de détails que possible, les chiffres des importations et des exportations de l'espèce bovine, depuis 1831; mais il est à remarquer qu'il ne donne les chiffres de notre commerce spécial que depuis 1834, parce que ce n'est qu'à dater de cette époque que nos statistiques ont distingué, d'une manière certaine, le commerce spécial, c'est-à-dire les mises en consommation, du commerce général, qui comprend aussi le transit.

L'étude de ces chiffres est d'autant plus curieuse, qu'ils se sont produits sous des régimes douaniers différents.

Depuis le 7 novembre 1830 jusqu'au 31 décembre 1835, les droits à l'entrée du bétail étaient de :

- 20 francs par tête pour les bœufs, taureaux et vaches;
- 10 francs pour les génisses et veaux d'un an;
- 5 francs pour les veaux de moins d'un an.

La sortie du bétail hollandais vers la Belgique fut prohibée depuis 1830 jusqu'en 1833. Ce n'est donc qu'à dater de 1834 que les importations de ce pays ont pris leur cours naturel.

La loi du 31 décembre 1835 fixa à 10 centimes, par kilogramme du poids brut, le droit d'entrée sur les bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux de plus de 30 kilogrammes, et à 50 centimes par tête pour les veaux pesant moins de 30 kilogrammes.

Cette augmentation, qui n'était d'abord applicable qu'aux introductions par mer et par les frontières de la Hollande, fut généralisée, c'est-à-dire étendue à toutes les frontières, par la loi du 24 février 1845.

Par suite du traité avec la Hollande, la loi du 21 août 1846 réduisit les droits à 7 1/2 centimes par kilogr. pour les bœufs, vaches, taureaux et taurillons, et à 5 centimes pour les bouvillons, génisses et veaux au-dessus de 30 kilogr.

Depuis la loi du 6 mai 1847, différentes mesures provisoires décrétèrent la libre entrée du bétail jusqu'au 31 décembre 1848.

L'arrêté royal du 31 décembre 1848, porté en vertu de la loi du même jour, établit un droit provisoire de 15 francs par tête pour les bœufs, taureaux, vaches, etc.; de 7 francs pour bouvillons et génisses; de fr. 2 50^{cs} pour veaux de 30 kilogr., et de 50 centimes pour veaux de moins de 30 kilogr.

Enfin, la loi du 22 février 1850 rétablit le droit au poids et le fixe à 4 centimes par kilogr. pour les bœufs, taureaux, vaches, bouvillons et taurillons; à 2 centimes pour les génisses et les veaux pesant plus de 30 kilogr., et à 50 centimes par tête pour les veaux pesant moins de 30 kilogr.

Ce droit représente, d'après le poids moyen, fr. 18 30 c par tête de gros bétail, et fr. 7 20 c par tête de génisse.

La loi du 27 juillet 1834 avait décrété la libre sortie du bétail, qui, auparavant, ne payait qu'un léger droit de 2 francs, 1 franc, 40 centimes, ou 20 centimes par tête.

En examinant le tableau des importations, nous remarquons :

1° Que la prohibition à la sortie de Hollande, de 1831 à 1833, a exercé une influence d'autant plus grande sur nos entrées, que presque toutes nos importations de bétail viennent de ce pays, et que les années 1834 et 1835, pendant lesquelles le tarif de 20, 10 et 5 francs par tête a été appliqué d'une manière régulière, ont donné une importation totale de 10 à 13,000 têtes, dont 5,000 à 6,500 têtes de gros bétail ;

2° Que les importations des années suivantes ont augmenté d'une manière générale, malgré la loi du 31 décembre 1835, qui avait porté les droits d'entrée à plus du double ;

3° Que l'augmentation particulière, qui a eu lieu en 1847 et 1848, sous le régime de la libre entrée, s'est portée surtout sur les vaches, dont le nombre est monté de 3 à 4,000 têtes, qu'il était ordinairement à 10 ou 11,000 têtes ;

4° Que le nombre de bœufs, qu'on peut considérer plus spécialement comme viande de boucherie, est pour ainsi dire resté le même sous tous les régimes ; le chiffre d'introduction le plus élevé a même été, en 1840, de 3,600.

Ces deux dernières observations, jointes au nombre élevé et régulier des génisses introduites, semblent indiquer, comme nous l'avons déjà dit, que nos importations ont lieu principalement pour les besoins de notre agriculture et le repeuplement des étables ;

5° Enfin, les colonnes qui indiquent les chiffres du bétail gras donnent lieu à deux observations :

La comparaison entre le chiffre des bœufs gras et le chiffre total d'introduction, fait voir d'abord que la plus grande partie de cette espèce bovine se compose de bêtes maigres, introduites probablement par les engraisseurs de notre pays, pour être mises en graisse sur les prairies ou dans les usines.

Ensuite, ces chiffres démontrent que le bétail gras n'entre dans nos importations, contrairement à l'opinion commune, que pour une proportion relativement assez insignifiante ; et nous ne pouvons admettre que cette quantité puisse exercer une influence sur les prix du marché intérieur, surtout si l'on considère que la consommation intérieure annuelle monte à plus de cent mille têtes de gros bétail et autant de veaux.

L'examen du tableau des exportations donne lieu aussi à quelques observations importantes :

1° On remarque d'abord que les exportations ont été en général beaucoup plus considérables sous le régime de droits d'entrée modérés que sous celui de la loi de 1855, et qu'elles ont grandi notablement pendant les deux dernières années 1850 et 1851 ;

2° Que nos exportations de gros bétail restent presque toujours les mêmes,

et qu'elles se composent pour ainsi dire en totalité de vaches, probablement mises en graisse par suite de leur stérilité;

3^o Que nous n'exportons que quelques centaines de génisses, tandis que nous avons vu que nous en importons de 5 à 7,000 par an;

4^o Que, depuis quelques années surtout, nous exportons une grande quantité de veaux (de 12 à 17,000); ce qui, joint à l'observation précédente, semble indiquer que nos cultivateurs trouvent, en général, plus de profit à acheter du bétail adulte qu'à l'élever eux-mêmes;

5^o Que nos exportations en Hollande, qui montaient de 3 à 4,000 têtes de 1832 à 1838, avaient complètement cessé de 1840 à 1846 pour reprendre de nouveau depuis cette époque, et notamment pendant l'année 1848, sous le régime de liberté;

6^o Que nos exportations en Angleterre, qui n'ont commencé qu'en 1847, prennent un développement rapide, et assurent à nos agriculteurs et à nos engraisseurs un marché très-important pour leurs produits.

C'est surtout dans les Flandres que ces exportations pour l'Angleterre font sentir leurs effets, et si nous en croyons les renseignements que donnait il y a quelques jours un journal de Bruges (*l'Impartial*), nous serions bientôt saisis de plaintes dictées par un intérêt tout opposé à celui qui dirige les pétitionnaires de cette province, et qui ne seraient pas mieux fondées; en effet, il résulte de ces renseignements que les bouchers de la ville de Bruges ont adressé une pétition à l'administration communale, pour obtenir la faveur de pouvoir acheter du bétail sur les marchés hebdomadaires une demi-heure avant les marchands étrangers, en alléguant pour motif qu'ils ne peuvent, en aucune manière, soutenir la concurrence des Anglais qui enlèvent tout ce qui se présente au marché.

Nous ne croyons pas sans intérêt de signaler aussi, en passant, l'extension qu'a prise l'exportation de notre petit bétail en Angleterre; de 500 têtes qu'elle était en 1847, elle est montée à 25,000 têtes en 1851, nos exportations générales de petit bétail (moutons et cochons) montent annuellement à plus de 100,000 têtes, deux tiers de plus que nos importations (environ 30,000 têtes), et sont encore une source de produits pour notre agriculture.

Les faits et les observations qui précèdent nous portent à penser que, dans l'intérêt de l'agriculture, il serait nuisible d'augmenter les droits d'entrée sur le bétail, et qu'il y aurait plutôt lieu d'examiner si les droits actuels, qui frappent pour la plus grande partie sur l'entrée des vaches, et qui montent à 8 ou 10 p. ^o de la valeur, ne sont pas trop élevés pour cette espèce de bétail.

Nous croyons aussi qu'il n'y a pas lieu de les augmenter dans l'intérêt de l'industrie des engraisseurs.

Il leur importe aussi à eux d'avoir le bétail maigre à bon marché, et nous avons vu que le bétail gras étranger n'entre que pour une très-petite proportion dans la consommation intérieure.

D'un autre côté, nous pensons qu'une augmentation de droits, fût-elle portée au double, n'exercerait aucune influence sur l'entrée du bétail destiné à l'abatage.

Si ces droits étaient assez élevés pour avoir pour effet d'être prohibitifs ou d'exercer une influence sur le prix des objets livrés à la consommation, on aurait à craindre un autre danger, car ils auraient nécessairement pour effet de

diminuer cette consommation, et par suite de tourner au détriment de la production qu'on aurait cru favoriser, sans même empêcher une introduction proportionnelle de produits étrangers qui continueraient à s'adresser à des intérêts qu'ils ont l'habitude de desservir.

Nous pouvons citer comme exemple la France, où notre bétail est frappé de droits élevés, et qui reste cependant notre principal marché d'exportation.

Dans ce pays, où l'entrée du bétail était libre avant 1816, les partisans de droits élevés, qui avaient obtenu en 1822 et 1826 le tarif qui existe encore aujourd'hui (55 francs par tête de bœuf), prétendaient aussi que ces droits étaient nécessaires à l'agriculture, qu'ils auraient pour effet de multiplier le bétail et même d'augmenter la consommation de la viande en en diminuant le prix; mais l'expérience démontra, au contraire, que le prix de la viande continua à hausser d'une manière progressive et la consommation à baisser.

Dans un discours prononcé le 31 mars 1845, à l'occasion du traité avec la Sardaigne, M. Guizot évaluait que le prix de la viande avait haussé en France de 1824 à 1840 en moyenne de 23 p. %, et il n'hésitait pas à attribuer ce résultat au tarif de 1822, qu'il approuvait du reste. Des économistes évaluèrent en même temps la baisse de la consommation de la viande en France à 20 p. % depuis 1789.

Ces résultats, s'ils étaient réels, seraient aussi défavorables pour les producteurs que pour les consommateurs; et bien que nous ne puissions admettre cette influence du tarif français, nous avons cependant cru utile de produire cette opinion, à cause de l'autorité du nom de son auteur.

Du reste, à l'appui de l'opinion que nous émettons plus haut, qu'il y aurait plutôt utilité à abaisser qu'à augmenter les droits sur l'entrée des vaches, qui sont classées dans le tarif le plus élevé en Belgique, nous pouvons citer des exemples que les partisans de droits élevés ne pourront sans doute pas récuser.

Tous les tarifs protecteurs, concernant l'entrée du bétail, ont toujours admis un droit moins élevé pour les vaches que pour les bœufs.

En Angleterre, où l'entrée du bétail est libre aujourd'hui, les droits, sous le régime de la protection, avant 1847, étaient de 1 livre par tête pour les bœufs, et seulement de 15 schillings pour les vaches et génisses.

Dans le Zollverein, les droits sont de fr. 18.75 c^s pour les bœufs, de fr. 11.35 c^s pour les vaches et de fr. 7.50 c^s pour les génisses, et sur certaines lignes frontières, les bœufs maigres, les taureaux, les vaches et les génisses pour l'élevé, importés par têtes isolées et non destinés au commerce, sont admis à l'entrée: les taureaux et bœufs au droit de fr. 4.68 c^s, les vaches de fr. 2.81 c^s et les génisses de fr. 1.87 c^s.

En France, enfin, le tarif général des droits est de :

- Fr. 50 » pour les bœufs;
- Fr. 25 » pour les vaches;
- Fr. 15 » pour les taureaux et bouvillons;
- Fr. 12 50 pour les génisses;
- Fr. 3 » pour les veaux de moins d'un an.

Mais des traités particuliers, comme celui avec la Sardaigne, ont réduit ces droits, pour le bétail introduit de ce pays, à :

- Fr. 40 » pour bœufs et taureaux pesant 400 kilogr. ou plus ;
Fr. 35 » pour bœufs et taureaux pesant plus de 300 et moins de 400 ;
Fr. 25 » pour bœufs et taureaux pesant plus de 200 et moins de 300 ;
Fr. 17 50 pour bœufs et taureaux pesant plus de 150 et moins de 200 ;
Fr. 20 » fr. 12.50 c^s ou fr. 8.75 c^s pour les vaches, d'après la même échelle ;
Fr. 12 » pour les taureaux, bouvillons et taurillons ;
Fr. 10 » pour les génisses ;
Fr. 2 40 pour les veaux de lait.

On le voit donc, même le tarif français, qu'on aime souvent à invoquer comme exemple, admet une différence de moitié entre le droit sur les vaches et celui sur les bœufs, et n'est pas beaucoup plus élevé pour les vaches que celui existant actuellement en Belgique, qui s'élève en moyenne à 18 francs par tête.

Du reste, il est bon de signaler que le tarif français de 1822, qui avait augmenté considérablement les droits antérieurs, qui n'étaient que de 3 francs par bœuf et 1 franc par vache, ne semble pas avoir répondu à l'attente de ses promoteurs, car l'introduction de l'espèce bovine étrangère, qui n'était que de 45,000 têtes en 1822, était montée depuis cette époque jusqu'en 1828 à 69,000 têtes, et allait encore de 50 à 58,000 têtes de 1841 à 1844.

Ces faits aident à nous raffermir encore dans l'opinion qu'une augmentation de droits sur le bétail serait nuisible à l'agriculture, sans être utile aux intérêts que les pétitionnaires ont en vue de satisfaire.

Par toutes ces considérations, la commission a décidé, par sept voix contre une, de proposer à la Chambre le dépôt des pétitions au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

A.-A.-B. BRUNEAU.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.



IMPORTATIONS. (COMMERCE SPÉCIAL.)

On peut dire que toutes les importations viennent des Pays-Bas.

TARIF.	Années.	Bœufs et taureaux.	Bovillons et taurillons.	Vaches.	TOTAL de la 1 ^{re} classe	Génisses.	Veaux d'un an ou plus sans 30 kil. et plus.	Veaux de moins d'un an, ou pesant moins de 30 kil.	TOTAL.	BÉTAIL.	
										Bœufs et taureaux.	Bovillons et taurillons.
7 novembre 1830. 20, 10 et 5 francs par tête.	1851. .	"	"	"	1,200	7	"	157	1,364	"	"
"	1852. .	"	"	"	1,324	252	20	90	1,666	"	"
"	1853. .	"	"	"	3,025	1,240	56	151	4,459	"	"
"	1854. .	"	"	"	3,150	4,511	108	481	10,050	"	"
51 décembre 1855. 0 ^f .10 par kil. 0 ^f .50 par tête par veau.	1855. .	"	"	"	6,555	5,692	57	1,060	15,355	"	"
"	1856. .	"	"	"	8,681	6,172	7	1,478	16,358	"	"
"	1857. .	"	"	"	8,929	6,469	410	745	15,860	"	"
"	1858. .	de Holl. et de Prusse. 2,611	577	4,443	8,882	8,165	1,020	811	18,887	"	"
"	1859. .	de Hollande. 1,854	225	2,004	7,950	4,695	511	1,656	14,812	"	"
"	1840. .	5,650	187	manque. 5,589	7,406	4,505	861	2,045	14,615	"	"
"	1841. .	manque.	"	"	7,411	4,040	927	2,120	14,498	"	"
"	1842. .	"	"	"	8,598	4,824	670	1,250	15,151	"	"
"	1845. .	"	"	"	7,740	5,104	709	945	14,595	"	"
"	1844. .	2,580	24	5,428	5,852	4,758	1,056	951	12,557	686	1
"	1845. .	1,569	57	5,450	5,056	2,720	1,728	424	9,008	400	15
21 août 1846. 0 ^f .07 1/2 par kil. 0 ^f .05 par génisse. 0 ^f .50 par tête par veau.	1846. .	1,446	819	5,140	7,414	4,012	2,200	552	14,077	190	518
6 mai 1847 au } 51 décemb. 1848. } libre . .	1847. .	3,505	455	11,156	15,074	6,735	4,061	465	26,355	1,041	110
51 décembre 1848. 15 ^f . ., 7 ^f . ., 2 ^f .50 et 0 ^f .50 par tête.	1848. .	3,417	255	10,512	15,064	6,760	2,042	567	24,253	577	27
"	1849. .	2,555	1,467	7,106	11,108	7,247	4,891	222	25,468	574	625
22 février 1850. 0 ^f .04 et 0 ^f .02 par kil. 0 ^f .50 par tête par veau.	1850. .	5,090	588	8,206	11,684	5,728	4,802	407	22,621	945	54
"	1851. .	5,545	265	9,588	12,190	4,915	4,555	512	21,776	1,147	54

TRAUX.

EXPORTATIONS. (COMMERCE SPÉCIAL.)

La plus grande partie des exportations se fait en France.

GRAS.		TOTAL.	Années.	Vaches.	TOTAL. de la 1 ^{re} classe.	Génisses.	Veuves d'un an ou de 30 kil.	Veuves de moins d'un an.	TOTAL.	EN HOLLANDE.		EN ANGLETERRE.	
Vaches.	Génisses.									Gros détail.	Génisses et veaux.	Gros détail.	Génisses et veaux.
"	"	"	1851.	"	12,921	1,062	1,903	6,500	22,446	517	502	"	"
"	"	"	1852.	"	9,522	1,122	615	8,186	19,445	1,815	1,888	"	"
"	"	"	1853.	"	8,636	1,256	925	10,759	21,554	2,512	2,785	"	"
"	"	"	1854.	"	7,725	1,019	189	11,422	20,553	1,806	2,648	"	"
"	"	"	1855.	"	5,886	415	504	5,058	7,645	745	773	"	"
"	"	"	1856.	"	8,152	887	21	5,888	14,928	1,564	1,519	"	"
"	"	"	1857.	"	9,589	776	78	4,548	14,791	1,775	1,117	"	"
"	"	"	1858.	"	9,765	868	21	5,575	16,227	1,567	1,570	"	"
"	"	"	1859.	"	7,752	542	52	5,728	11,874	588	774	"	7
"	"	"	1840.	"	4,116	142	07	798	5,155	10	58	"	"
"	"	"	1841.	"	6,161	217	114	2,555	9,027	25	74	"	"
"	"	"	1842.	"	7,287	252	59	2,141	9,699	14	15	25	"
"	"	"	1843.	"	9,659	261	162	2,459	12,521	9	19	1	"
595	615	1,695	1844.	11,555	15,160	725	260	5,405	17,546	5	15	"	"
421	426	1,269	1845.	10,510	11,874	558	580	5,565	16,375	20	80	"	"
528	944	2,180	1846.	7,299	9,058	268	276	5,527	12,920	15	29	"	57
1,966	1,504	4,711	1847.	7,651	9,240	659	1,778	2,727	14,404	500	512	248	565
1,255	928	2,765	1848.	6,995	9,045	1,268 <small>1155 en Hol.</small>	4,061	1,985	16,559	2,817	1,807	450	1,412
1,058	928	5,165	1849.	6,546	7,720	604 <small>516 en Hol.</small>	9,057	1,589	10,850	740	821	115	7,204
1,991	610	5,609	1850.	6,552	8,575	355	13,900	2,556	25,164	417	748	907	10,371
2,102	685	5,988	1851.	4,759	7,687	405	14,426	2,575	25,091	489	955	2,249	10,777